



Reconnue d'utilité publique
par décret du 13 mai 1998.

Versailles, le 21 février 2019

Monsieur Le Président Jean CULDAUT
de la Commission d'Enquête HYDREAULYS
Mairie de Saint-Cyr-l'Ecole
Square de l'Hôtel de Ville
78210 SAINT-CYR-L'ECOLE

Lettre recommandée/AR

Objet : Enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale concernant l'épandage des boues de la station d'épuration de Carré de Réunion sise CD7 avenue de Villepreux 78210 SAINT-CYR-L'ECOLE, sur 55 communes du département des Yvelines.

Monsieur le Président,
Messieurs les membres de la commission,

Nous vous remercions de bien vouloir porter votre attention à nos remarques.

En premier lieu, et après lecture du rapport de la DDT 78 – dossier n°78-2018-00038 – pour mise à Enquête Publique, nous sommes étonnés que le Comité Départemental de Suivi des Epandages de boues, dans lequel nous siégeons, n'ait pas été saisi de ce dossier. De plus, nous constatons qu'il est écrit dans ce rapport : « *La Commission Locale de l'EAU (CLE) du SAGE de la Mauldre a émis un avis favorable par courrier du 30 mai 2018* », alors que nous sommes membre du bureau de la CLE et que nous n'avons jamais été saisis de ce dossier.

Vous comprenez les préoccupations des riverains des zones d'épandages et des associations de protection de l'environnement au regard des nombreuses questions qui restent posées par l'épandage des boues de traitements d'effluents provenant d'importantes zones urbaines.

Il s'agit évidemment tout d'abord de questions de santé publique et de qualité de vie, puis d'atteinte au milieu naturel, l'eau, la faune et la flore.

Nous comprenons que « *les boues contiennent principalement des éléments fertilisants et minéraux tels que l'azote, le calcium, le magnésium et le potassium, opportun pour les sols de la région et les cultures pratiquées* », mais que dire des autres ETM, tel le Mercure ?

Si l'on classe des parcelles en « *aptitude 0 – Epandage interdit* », à proximité des zones de captage, quelle en est la raison ?

20, rue Mansart
78000 VERSAILLES
Tél. : 01 39 54 75 80
e-mail :
yvelines.environnement
@orange.fr

N° Siret : 400 047 882 00016
Code APE : 9104Z



Reconnue d'utilité publique
par décret du 13 mai 1998.

Or, comme il est dit dans le dossier, la région est propice à l'accumulation d'eau en sous-sol : « La lithologie des terrains du périmètre d'étude permet le développement de plusieurs formations aquifères, dont les principales sont détaillées ci-dessous :

- Sables de Fontainebleau
- Nappe de la Craie et des alluvions
- Nappe de l'Albien
- Nappe des Sables Stampiens
- Nappe des Calcaires éocènes ».

Le dossier précise : « Parmi les captages prioritaires dont la zone de protection a été cartographiée, 4 sont concernés par le périmètre soumis à la présente demande d'autorisation ».

Puis : « Les épandages de boues ont un faible impact sur la ressource en eau grâce à l'application des prescriptions réglementaires (distance d'isolement) et du **raisonnement de la dose** » **Qui la détermine ? Qui la vérifie ?**

De plus, « le projet de plan d'épandage des boues est situé à proximité (< 500 m) de nombreux cours d'eau :

- L'Aqueduc de l'Avre (classe 1)
- La Vesgre et La Mauldre (classe 3)
- Le Ruisseau de l'Etang (classe 4)
- D'autres cours d'eau (classe 6 et 7).

Les cours d'eau dit BCAE sont des cours d'eau jugés sensibles et qui doivent faire l'objet de **l'implantation d'une zone tampon sur leur rives dans le cadre de l'activité agricole. Ce dispositif a, en particulier, pour objectif de protéger les eaux courantes en limitant les risques de pollutions diffuses.**

Pour le périmètre soumis à la présente demande d'autorisation, et quelle que soit les communes, l'ensemble des cours d'eau sont pris en compte ».

Le pétitionnaire dit :

« Il n'y a pas d'impact prévisible au niveau des prélèvements d'eau.
Il n'y a pas d'impact prévisible sur le niveau des eaux. »

Mais : l'effet sur la qualité des eaux (§ 2.1.2) n'est pas traité : n'est-elle pas à vérifier au cas par cas ?

Concernant les transferts du compartiment sol vers le compartiment eau

(§ 2.1.3 et 2.1.4), on se satisfait de la phrase :

« En l'état des connaissances, les épandages de boues n'ont pas d'effet sur le compartiment eau. », ce qui paraît insuffisant au regard **d'études d'impact** qui doivent prendre en compte chaque cas particulier en fonction de la position géographique et de la composition géologique des sols.

Qui contrôlera que les engagements d'Hydreaulys seront respectés ?

« Les communes du périmètre sont entièrement classées en Zone Vulnérable. Les parcelles appartenant au périmètre d'épandage sont toutes concernées par la Directive Nitrates du 12/12/91 et ses PAN et PAR.

20, rue Mansart
78000 VERSAILLES
Tél. : 01 39 54 75 80
e-mail :
yvelines.environnement
@orange.fr

N° Siret : 400 047 882 00016
Code APE : 9104Z



Reconnue d'utilité publique
par décret du 13 mai 1998.

Ces zones sont caractérisées par la présence d'eaux souterraines ou superficielles qui ont dépassé ou qui risquent d'avoir une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/L (**limite de qualité pour l'eau potable**). »

Le pétitionnaire s'engage : « Les parcelles étant situées en zone vulnérable, l'épandage des boues de la station d'épuration Carré de Réunion s'effectuera dans le respect du PAN et du PAR Ile-de-France. »

Qui contrôle ?

Dire (page 52) « En l'état des connaissances, les épandages de boues de la STEP de Carré de Réunion n'ont pas d'effet sur le niveau des eaux et **la qualité des eaux** » **n'est pas démontré en l'absence d'étude d'impacts !**

« Le projet de plan d'épandage des boues, objet de la présente étude, est concerné par 4 PPR « Inondations »..... », et on conclue : « **Aucune des parcelles du présent plan d'épandage n'est située en zone inondable.** »

Mais compte-tenu des aléas climatiques, mieux vaudrait « prévenir que guérir » !

« 13 parcelles du projet de plan d'épandage, réparties sur 3 communes des Yvelines, se trouvent dans des zones comportant des **marnières** »

Quelles sont les conséquences potentielles sur les écoulements des eaux souterraines et une éventuelle pollution en cas d'effondrement ?

Le pétitionnaire écrit :

« Le projet de plan d'épandage des boues de Carré de Réunion d'HYDREAULYS dans les Yvelines est concerné par :

- 6 ZNIEFF de type 1 (dont parcelles dans le site)
- 12 ZNIEFF de type 2 (dont parcelles dans le site)
- 11 SIC/ZSC situés à moins de 10 km des parcelles du projet
- 4 ZPS situés à moins de 10 km des parcelles du projet
- 1 PNR (parcelles dans le site)
- 2 RNN situés à moins de 10 km des parcelles du projet
- 3 RNR situés à moins de 10 km des parcelles du projet
- 5 parcelles sont situées en partie dans des ZDH (Zone à dominantes humides). Elles jouent un rôle fondamental pour la gestion quantitative de l'eau, le maintien de la qualité des eaux et la préservation de la diversité biologique.

Elles jouent un rôle fondamental pour la gestion quantitative de l'eau, le maintien de la qualité des eaux et la préservation de la diversité biologique.

Ces zones naturelles sont constituées d'habitats sensibles susceptibles d'être impactés par le projet ».

Concernant les ZNIEFF

Le pétitionnaire écrit :

« Les épandages de boues de Carré de Réunion ont un effet :

- positif et indirect du fait du maintien de l'activité agricole et de l'amélioration de la structure des sols,
- temporaire car l'effet s'estompe dans le temps au fur et à mesure ».

Mais l'impact sur le milieu écologique, la faune et la flore n'apparaît pas traité.

20, rue Mansart
78000 VERSAILLES
Tél. : 01 39 54 75 80
e-mail :
yvelines.environnement
@orange.fr

N° Siret : 400 047 882 00016
Code APE : 9104Z



Reconnue d'utilité publique
par décret du 13 mai 1998.

Concernant les SITES NATURA 2000

Pour tous les sites, on peut lire :

« Les parcelles du plan d'épandage feront l'objet au minimum des mesures pratiquées dans les zones vulnérables en ce qui concerne la fertilisation azotée et organique apportée par les boues d'épuration de la STEP de Carré de Réunion. La dose d'épandage sera donc limitée à 170 kg d'azote par hectare et par an sur les parcelles situées en zone vulnérable. De plus, les épandages ne sont pas pratiqués sur les zones vulnérables de la Natura 2000, à savoir les zones humides ».

Quelles procédures de contrôles ?

Pour les sites spécifiques :

- Pour les coteaux et boucles de la Seine, il est rappelé qu'ils sont des lieux d'habitats rares en Ile-de-France.
- Pour la vallée de l'Eure, il est rappelé « ... d'Eure possède sur ses deux versants des pelouses et bois calcicoles exceptionnels sur les plans botanique et entomologique. Ils constituent en effet des sites remarquables à orchidées (habitat prioritaire d'intérêt communautaire) et abritent plusieurs insectes d'intérêt communautaire dont *Callimorpha quadripunctata*, espèce prioritaire. Outre ces espèces, les coteaux abritent de nombreuses espèces protégées et rares au niveau régional et national ».
- Pour les sites chiroptères du Vexin français, il est rappelé : « Le réseau de cavités souterraines présent au nord-ouest de la région parisienne est un des secteurs les plus riches du Bassin parisien concernant la diversité des chiroptères présents en hibernation ... ».
- Pour la Vallée de l'Epte, il est rappelé : « Le site appartient au complexe du bassin parisien constitué ici d'un vaste plateau crayeux du Crétacé supérieur,, Le site comprend des grottes abritant des chiroptères ».
- Pour les étangs de Saint-Quentin, il est rappelé : « l'intérêt écologique du site et c'est l'un des hauts lieux de l'ornithologie francilienne Plus de 220 espèces, dont 70 nicheuses y ont été observées depuis 40 ans ... ».
- Pour le massif de Rambouillet et les zones humides proches : « le site se démarque par la présence d'espèces nicheuses :
 - forestières, dont le Pic mar,
 - fréquentant les clairières et les landes (Engoulevent...),
 - des zones humides, avec de nombreuses espèces paludicoles, dont le Blongios nain. ».

20, rue Mansart
78000 VERSAILLES
Tél. : 01 39 54 75 80
e-mail :
yvelines.environnement
@orange.fr

N° Siret : 400 047 882 00016
Code APE : 9104Z



Reconnue d'utilité publique
par décret du 13 mai 1998.

- Pour les Terrasses alluviales de la Seine, il est rappelé : « ... En tant que zone d'accueil des oiseaux migrateurs, la ZPS constitue une zone d'intérêt national pour plusieurs espèces hivernantes ou en migration, notamment : le fuligule milouin, le fuligule morillon, la foulque macroule, le garrot à œil d'or, le pluvier doré, le vanneau huppé, ... Comme zone de nidification, les plans d'eau accueillent quelques espèces ou colonies intéressantes comme le martin pêcheur, l'hirondelle des rivages, la mouette mélanocéphale, la sterne Pierregarin, le grand cormoran, ... ».

- Pour les Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny, il est rappelé : « Ces deux boucles de Seine revêtent une importance ornithologique primordiale en Île-de-France ... de grands espaces boisés et des plans d'eau ... qui accueillent de nombreux oiseaux d'eau ... des habitats rares (landes, zones steppiques), utilisés par les oiseaux non seulement en période de reproduction mais encore lors des passages pré-nuptiaux ou post-nuptiaux. ... l'Œdicnème criard (avec des effectifs s'élevant jusqu'à une centaine d'individus) ou l'Alouette lulu (jusqu'à 20 individus). ... et d'autres espèces remarquables plus occasionnelles (Milan noir, Busard des roseaux, Busard cendré, Autour des palombes, Bécassine sourde...). »

Si « Les parcelles agricoles ne sont pas considérées comme des habitats naturels pour les espèces du site »,

ne peuvent-elles pas toutefois être considérées, dans certains cas, comme des zones de nourriture et, dans ces cas, a-t-on démontré qu'il n'existe pas de danger pour la survie de certaines espèces en contact avec les boues d'épandage, ou avec l'eau pouvant être contaminée par lixiviation ?

L'affirmation : « L'activité d'épandage des boues ne porte donc pas atteinte à l'état de conservation des habitats naturels et des espèces des sites. » est-elle validée scientifiquement ?

Il apparaît que l'« Etat des connaissances sur les risques sanitaires » concerne la « santé humaine », mais pas celle d'autres espèces.

Concernant la protection des sites

27 parcelles du projet de plan d'épandage des boues sont localisées à moins de 500 m d'un monument historique. La covisibilité éventuelle des tas de boues sur les aires de stockage avec le bâti classé est à analyser au cas par cas avec les Bâtiments de France et l'Inspection régionale des sites.

Concernant les odeurs

Comme vous le constatez, la principale et immédiate revendication des riverains concerne les odeurs.

Aussi toutes les belles promesses du pétitionnaire ne peuvent les convaincre, tant les facteurs intervenants dans l'intensité du ressenti sont nombreux.

C'est pourquoi, le facteur le plus souvent exprimé est la distance entre les lieux de stockage et d'épandage des boues et les habitations.

Nous vous invitons donc à écouter les demandes des riverains dans chaque commune où les épandages sont prévus.

20, rue Mansart
78000 VERSAILLES
Tél. : 01 39 54 75 80
e-mail :
yvelines.environnement
@orange.fr

N° Siret : 400 047 882 00016
Code APE : 9104Z



Reconnue d'utilité publique
par décret du 13 mai 1998.

Concernant le transport et le stockage

Les parcelles concernées sont pour la plupart éloignées du lieu de production et dispersées, avec des accès par des routes et chemins entretenus par la collectivité.

Qui est tenu pour responsable des éventuelles dégradations ?

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il n'y ait aucune perte de substance en cours de transport pour quelque raison que ce soit, en particulier en cas de forte averse de pluie.

Toutes dispositions doivent être prises sur les lieux de stockage, y compris en tête de parcelles pour éviter tout ruissellement sur le milieu naturel en cas de forte averse de pluie – **3m des fossés semble insuffisant.**

Concernant l'influence sur la santé humaine

Nous avons bien noté que « **Des études sont toujours en cours pour affiner la compréhension des incidences de l'épandage des boues sur la santé humaine** ».

Dans la mesure où, pour les **ETM**, l'« **Ingestion directe, ou inhalation ou contact dermique avec les boues, le risque s'applique aux personnes vivant à proximité des lieux d'épandage** », **il y a lieu de prévenir les populations riveraines de ce risque.**

De plus, comme vu ci-dessus, et hormis les nécessités règlementaires, il y a lieu de rappeler que **la chaîne alimentaire humaine est constituée de plantes et de viandes animales dont on trouve l'origine dans l'eau et la terre.**

Les plantes se nourrissent de l'eau éventuellement contaminée par diffusion ou ruissellement, donc aussi de tous produits nuisibles répandus sur la terre, de même que les animaux sauvage ou non se nourrissent eux-mêmes d'insectes et autres animaux, vers, qui peuvent être en contact avec les substances contenues dans les boues et boire de l'eau éventuellement contaminée.

Et que dire des **œstrogènes qui sont parmi les principaux perturbateurs endocriniens** transférés vers les milieux naturels via les eaux usées. (Source INRA)

Le devenir de ces œstrogènes lors du traitement des eaux usées par les stations d'épuration urbaines, en particulier de la station de Carré de Réunion reste une question.

Et les **résidus médicamenteux**

Concernant les procédures de contrôles

Le pétitionnaire a prévu :

La « *mise en place d'un Suivi et Auto-surveillance des Epandages (cf. chapitre 4) comprenant :*

- suivi qualitatif et quantitatif des boues,*
- contrôle de l'évolution des propriétés physico-chimiques des sols,*
- granulométrie, pH, MO, P2O5, K2O, CaO, MgO, CEC, ...,*
- des conseils de fertilisation spécifiques.*

Les procédures de contrôle et d'encadrement de la filière de valorisation des boues de la station d'épuration de Carré de Réunion par Épandage Agricole Contrôlé visent à assurer par la traçabilité et la transparence de la filière de valorisation par :

- le suivi qualitatif et quantitatif des boues produites*
- le contrôle des commandes et des livraisons*

20, rue Mansart
78000 VERSAILLES
Tél. : 01 39 54 75 80
e-mail :
yvelines.environnement
@orange.fr

N° Siret : 400 047 882 00016
Code APE : 9104Z



Reconnue d'utilité publique
par décret du 13 mai 1998.

- l'accessibilité des informations envers les administrations de tutelle (Suivi et Auto-Surveillance des Épandages)
- le suivi des sols (analyses de sol, mise en place de parcelles de référence)
- le contrôle des doses épandues et des épandages
- la traçabilité instantanée et l'archivage des dossiers par un logiciel de gestion des filières de recyclage »

« Une traçabilité est ainsi mise en place sur l'ensemble de la filière permettant de faire à tout moment l'état sur les opérations passées, en cours et à venir ».

Toutefois, il nous faut connaître la Périodicité des Contrôles par la DRIEE de la conformité des procédures d'Hydreaulys et de leur application quant à la qualité des boues, des transports, des stockages en plein champs, des opérations d'épandages et de la traçabilité.

CONCLUSIONS

Nous avons bien noté ce que le pétitionnaire écrit dans ses conclusions :

« Cette valorisation ne doit toutefois pas se faire au détriment des aspects sanitaires et environnementaux du secteur. HYDREAULYS (producteur de boues) prend donc toutes les précautions nécessaires pour garantir l'innocuité des boues de Carré de Réunion, telles que le prévoit la réglementation, mais aussi par une organisation permettant de **minimiser les impacts** liés à la filière. »

C'est pourquoi nous regrettons que cette demande d'Autorisation soit accompagnée d'une **décision préfectorale** n° DRIEE-SDDTE-2018-022, du 1^{er} février 2018, dispensant de la réalisation d'une étude d'impact.

En effet le dossier présenté à enquête publique pose en lui-même la question de la nécessité d'études d'impact au cas-par-cas, pour s'assurer de l'effet sur l'environnement et la santé publique de l'épandage des boues de la station de Carré de réunion.

Au-delà de ce dossier et plus généralement, compte tenu des pratiques identiques d'autres stations de traitements d'effluents, se pose le problème de la présence des micropolluants et de perturbateurs endocriniens dans ces boues dont l'influence et le traitement sont encore au stade de la recherche et de l'expérimentation.

A ce jour, les conditions ne sont donc pas réunies pour donner un avis favorable à ce dossier présenté par Hydreaulys.

Demeurant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Messieurs les membres de la commission d'enquête, nos salutations distinguées.

Patrick Menon

Vice-président d'Yvelines Environnement

20, rue Mansart
78000 VERSAILLES
Tél.: 01 39 54 75 80
e-mail :
yvelines.environnement
@orange.fr

N° Siret : 400 047 882 00016
Code APE : 9104Z